

Arrêt

n° 273 923 du 10 juin 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de J. KALALA
Rue Saint Gilles, 318
4000 Liège

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 7 juin 2022, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022 à 9 h 00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU *loco* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 juillet 2009 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 27 juillet 2009, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 3 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA). La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 3 décembre 2009 qui s'est clôturé par un arrêt n° 39.094 du 22 février 2010, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 janvier 2010, la partie requérante et M. [x.x.] ont fait une déclaration de cohabitation auprès de l'administration communale de Gouvy. Le 29 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire avec relation durable » de M. [x.x.].

Le 9 avril 2010, M. [x.x.] a déclaré mettre fin à la cohabitation légale avec la partie requérante. Le 19 avril 2010, la partie requérante et M. [x.x.] ont à nouveau établi une déclaration de cohabitation légale.

En date du 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 20 mai 2010.

Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 49 728 du 19 octobre 2010

1.3. Par un courrier recommandé du 6 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 79 641 du 19 avril 2012

1.4. Le 4 août 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande fut déclarée irrecevable par décision du 18 août 2016 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.5. Le 2 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial dans le cadre de sa relation durable avec Monsieur [L.K.S.], ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en Belgique.

Le 9 décembre 2021, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la partie requérante.

Le 18 janvier 2022, l'administration communale a refusé de prendre en considération la demande de regroupement familial.

Cette décision et l'ordre de quitter le territoire ont été notifiés le 18 janvier 2022 et ont été entrepris dans le cadre de recours *ad hoc* qui portent les numéros de rôle 271.197 et 271.198 devant le Conseil de céans.

1.6. Le 6 juin 2022, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 7 juin 2022. Cet acte qui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE : »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée déclare avoir une relation depuis 5 ans avec Monsieur [L.K.S.] né le xxx1960.

Une cohabitation légale a été enregistrée à Liège le 29.02.2020.

Le 09.12.2021, un ordre de quitter le territoire a été délivré suite à sa demande de regroupement familiale avec Monsieur.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée peut entretenir un lien avec son compagnon grâce aux moyens modernes de communication le temps qu'elle se remette en ordre dans son pays d'origine.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2012, 18.08.2016, 09.12.2021 qui lui ont été notifiés le 19.10.2012, 12.09.2016, 18.01.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2012, 18.08.2016, 09.12.2021 qui lui ont été notifiés le 19.10.2012, 12.09.2016, 18.01.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

La demande de protection internationale introduit le 27.07.2009 a été clôturée négativement.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2012, 18.08.2016, 09.12.2021 qui lui ont été notifiés le 19.10.2012, 12.09.2016, 18.01.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.7. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Holsbeek.

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6.1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [ci-après « la Charte »], des articles 7, 42quater, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du droit d'être entendu, du droit d'accès à la justice, du droit à un recours effectif, du droit à un procès équitable et du principe de proportionnalité. »

3.3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle les exigences de motivation qui s'imposent à la partie défenderesse et soutient que la motivation des décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à sa situation dès lors que cet acte lui a été délivré en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'elle n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire. Or, elle estime qu'il n'a pas suffisamment été tenu compte du fait que sa présence sur le territoire belge s'explique par la présence de son compagnon, qui se trouve en séjour légal avec lequel elle mène une vie familiale et avec qui elle souscrit une déclaration de cohabitation légale. Elle estime ne pas avoir été entendue suffisamment « afin de faire valoir correctement sa situation personnelle actuelle ». Elle relève à cet égard que « la décision contestée ne fait état que d'informations anciennes contenues dans [...] [son] dossier administratif ». Or, elle rappelle avoir informé la partie défenderesse de la présence de son fils majeur et de son petit-fils dont elle s'occupe régulièrement. Elle soutient qu'« aucune démarche sérieuse n'a été effectuée par la partie adverse pour actualiser [sa] situation personnelle ». Elle rappelle « qu'une fois la mesure d'éloignement exécutée, il [lui] sera extrêmement difficile [...] d'entreprendre avec succès des démarches à Kinshasa en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique ». Elle estime donc que son éloignement « [...] entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce depuis 2009 soit 13 ans ».

3.3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle avoir introduit des recours contre la décision de refus d'admission de séjour du 18 janvier 2022 et l'ordre de quitter le territoire du 09 décembre 2021. Elle estime que l'exécution de l'acte attaqué « impliquera que les recours deviendront sans objet puisque [qu'elle] se trouverait alors à l'étranger ». Elle estime donc que son expulsion immédiate affecterait « donc de façon sensible son droit d'accès à un tribunal, son droit d'être entendu, ainsi que l'effectivité des recours, au Conseil d'Etat d'abord, devant Votre Conseil ensuite en cas de

cassation [sic]» et violerait les articles 6.1, 8 et 13 CEDH ainsi que l'article 47 de la Charte. Elle rappelle encore les principes et jurisprudences qu'elle estime pertinentes à cet égard et en conclut que « l'exécution de cet acte attaqué violerait manifestement l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision » », alors que la décision litigieuse lui enjoint de quitter le territoire sans délai tout en la maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière.

3.3.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle tout d'abord le libellé des articles 39/82 §4, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et ensuite que « l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH » impliquant que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas déterminés ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Elle fait également valoir que le caractère irrégulier de son séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse se contente d'examiner superficiellement le respect de sa vie familiale alors qu'elle cohabite avec Monsieur L.K. depuis 5 ans et sans examiner le respect de sa vie privée. A cet égard, elle expose avoir fait valoir, pièces à l'appui, dans le recours soumis au Conseil le 14 février 2022 que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale avec son compagnon, son fils et son petit-fils. Elle estime qu'en l'espèce, au vu de ces éléments, il y a manifestement une ingérence dans sa vie privée et familiale, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à sa vie familiale, en le privant du droit de séjourner en Belgique où vit son compagnon et en bouleversant la vie affective et sociale qu'elle entretient en Belgique, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Elle rappelle également se trouver sur le territoire belge depuis 2009. Elle avance que l'acte attaqué semble manifestement disproportionné au regard de la cellule et de l'unité familiale qui ne peut être contestée et que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Elle estime enfin que « les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour [...] ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans [sa] vie privée et familiale [...] ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel *a posteriori* ». Elle en conclut « que la motivation contenue dans les décisions entreprises ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par *les articles 7 et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ».

3.3.1.5. Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « L'exécution immédiate de l'acte attaqué entraîne [son] éloignement [...] alors qu'elle vit en Belgique depuis treize années, qu'elle y a développé tous ses centres d'intérêts, qu'elle entretient une relation affective et sérieuse, et qu'elle dispose d'un logement [...] Que [sa] relation [...] avec Monsieur [L.K.] ne lui donne certes pas automatiquement droit à un séjour, mais fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de la séparer de son compagnon régulièrement établi en Belgique. Que le renvoi vers le pays d'origine est plus coûteux au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs publics ». Elle en déduit que la partie défenderesse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. » Or, eu égard à toutes ces considérations, elle estime que son éloignement vers un Etat où elle ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont elle dispose désormais en Belgique entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2.1. Sur le moyen unique en ses trois branches réunies, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, aux motifs que cette dernière « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » dès lors qu'elle « *n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors qu'il « *existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* ».

Le risque de fuite est en l'occurrence fondé sur les motifs selon lesquels, d'une part, la partie requérante « *l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2012, 18.08.2016, 09.12.2021 qui lui ont été notifiés le 19.10.2012, 12.09.2016, 18.01.2022. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions* ». D'autre part, la partie défenderesse constate que « *la demande de protection internationale introduit [sic] le 27.07.2009 a été clôturée négativement* ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante. La motivation de la décision attaquée et de l'absence de délai pour l'exécuter doit dès lors être considérée comme suffisamment établie et fondant valablement l'ordre de quitter le territoire.

3.3.2.3.1. La partie requérante s'attache principalement à dénoncer une violation de l'obligation de motivation formelle liée à des éléments relevant de l'article 8 de la CEDH et à l'absence de prise en considération correcte des éléments relevant de cette dernière disposition, faisant valoir sa vie familiale et privée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2009.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3.2. A titre liminaire, le Conseil entend tout d'abord souligner que ni l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impliquent, en eux-mêmes, l'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

En l'occurrence, la partie requérante se prévaut d'une vie familiale et privée sur le territoire. Elle fait valoir vivre avec son compagnon depuis 5 ans et avoir son fils et son petit-fils en Belgique. Elle évoque également avoir une vie privée en Belgique depuis 13 ans.

A cet égard, le Conseil constate qu'en ce qui concerne la vie familiale avec son compagnon, l'acte attaqué révèle une prise en compte de cet élément en ce qu'il énonce que « *L'intéressée déclare avoir une relation depuis 5 ans avec Monsieur [L.K.S.] né le xxx1960. Une cohabitation légale a été enregistrée à Liège le 29.02.2020. Le 09.12.2021, un ordre de quitter le territoire a été délivré suite à sa demande de regroupement familial avec Monsieur* » et procède ensuite à une analyse à cet égard en considérant que « *Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.* ». La partie défenderesse ajoute ensuite que « *L'intéressée peut entretenir un lien avec son compagnon grâce aux moyens modernes de communication le temps qu'elle se remette en ordre dans son pays d'origine* ». Enfin, il est constaté que « *L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.* »

Il ressort de cette motivation que la vie familiale avec son compagnon a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans l'analyse des différents éléments de la situation de la partie requérante et que la partie défenderesse ne s'est pas contentée comme allégué en termes de requête de motiver l'acte attaqué quant à son séjour irrégulier ou la non-exécution d'ordres de quitter le territoire précédents.

En outre la partie requérante ne démontre pas que cette appréciation est manifestement déraisonnable, la partie requérante restant en outre en défaut de faire valoir un quelconque obstacle à ce que la vie familiale alléguée avec son compagnon se déroule ailleurs que sur le territoire belge.

En ce qui concerne la vie familiale alléguée avec son fils majeur et son petit-fils, le Conseil observe tout d'abord, qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à cet égard, la partie requérante n'ayant pas mentionné la présence de ces derniers dans son questionnaire « droit d'être entendu » du 6 juin 2022, ni d'ailleurs dans son recours « introduit le 14 février 2022 » comme allégué en termes de requête. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, *quod non* en l'espèce à défaut de démontrer un lien de dépendance particulier avec ceux-ci. A cet égard, il convient de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même de la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre personnes majeures « [...] *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis treize ans et qu'elle y a des « attaches ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le

dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours

Enfin, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante n'ignorait pas, *in casu*, la précarité de sa situation administrative et partant des attaches qu'elle dit avoir développées sur le territoire.

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession à la date de la prise de l'acte attaqué et a adéquatement motivé l'acte entrepris en estimant que « *L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.2.3. En ce qui concerne le risque de violation lié à l'article 6, 13 de la CEDH et 47 de la Charte, la partie requérante fait valoir en substance que « l'exécution de la mesure d'éloignement de ce 7 juin 2022 impliquera que les recours deviendront sans objet puisqu'[...] [elle] se trouverait alors à l'étranger », estimant que son expulsion immédiate affecterait « de façon sensible son droit d'accès à un tribunal, son droit d'être entendu, ainsi que l'effectivité des recours ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a opté pour le choix procédural d'un recours en annulation simple contre la décision de non prise en considération de son admission au séjour du 18 janvier 2022 enrôlé sous le n° de rôle 271.197. En revanche, elle a introduit un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le numéro de rôle 271.198 contre l'ordre de quitter le territoire du 9 décembre 2021 dont elle aurait pu demander la réactivation par le biais de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 concomitamment au présent recours, ce qu'elle s'est toutefois abstenue de faire. Son grief trouve donc son origine dans les choix procéduraux auxquelles son conseil a procédé.

En outre, la partie requérante pourra se faire représenter par son conseil dans le cadre des recours contre les décisions susvisées.

Le grief n'est pas fondé.

3.3.2.4. Enfin, en ce que la partie requérante invoque « n'avoir pas été entendu[e] suffisamment afin de valoir sa situation personnelle actuelle » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir procéder à aucune démarche sérieuse afin d'actualiser sa situation personnelle, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été dument entendue le 6 juin 2022. Or elle n'avance aucune circonstance particulière qui l'aurait empêchée de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utile de porter à la connaissance de la partie défenderesse. En ce qui concerne plus particulièrement la présence de son fils majeur et de son petits fils, outre que cet élément n'est en tout état de cause pas en mesure de renverser le sens de l'acte attaqué au regard de ce qui a déjà été développé au point 3.3.2.3.2. à cet égard, le Conseil constate qu'à la question de savoir si elle avait de la famille sur le territoire belge en dehors de son compagnon, la partie requérante a répondu par la négative.

Finalement, le Conseil rappelle qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'entreprendre « des démarches » autres que celle de lui soumettre le questionnaire droit d'être entendu et ce afin « d'actualiser » sa situation personnelle.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

M. BOURLART

B. VERDICKT